

FR

FR

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2007

Réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu la réglementation arrêtée par la Commission le 24 février 1994 - SEC(94) 299 et SEC(94) 315/4, relative au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que des frais encourus durant le voyage des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'experts,

Considérant ce qui suit:

- (1) Ladite réglementation n'a pas été revue depuis son adoption, tout comme le montant de l'indemnité journalière; il convient de l'actualiser sur la base de l'évolution du coût de la vie, et de prévoir, le cas échéant, une indemnité de logement lorsque l'expert doit passer une ou plusieurs nuits au lieu de la réunion;
- (2) Il convient, pour des raisons d'équité, de renforcer le parallélisme avec le système des missions des fonctionnaires et agents de la Commission, tout en préservant pour des raisons de coûts/bénéfices le principe actuel d'un système d'indemnité journalière forfaitaire pour les experts;
- (3) Compte tenu du fait que la plupart des experts sont convoqués sur trois lieux, Bruxelles, Luxembourg et Ispra, où le coût de la vie est comparable, un seul barème peut être fixé pour l'ensemble des experts, dans un souci de simplification administrative;
- (4) La révision de la réglementation s'inscrit dans la ligne des orientations exprimées par le Collège dans la Communication SEC(2005)1004, du 27 juillet 2005 sur l'encadrement des groupes d'experts de la Commission par la définition de règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts et par la création d'un registre public de ces groupes,

DECIDE:

Article premier

La réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'experts, telle qu'elle figure à l'Annexe, est adoptée.

Article 2

La réglementation arrêtée par la Commission le 24 février 1994 - SEC(94) 299 et SEC(94) 315/4, relative au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que des frais encourus durant le voyage des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'experts, est abrogée.

Article 3

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2007.

Par la Commission

Siim KALLAS

Vice Président de la Commission

ANNEXE

Réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'experts.

Adoptée par la Commission le 5 décembre 2007. Doc C(2007)5858.

ARTICLE 1^{ER}

- (1) La présente réglementation s'applique à
 - (a) toute personne étrangère à la Commission invitée afin de rendre un avis professionnel et ponctuel dans un comité¹, un groupe d'experts² ou dans le cadre d'une convocation individuelle, quel que soit le lieu de réunion;
 - (b) toute personne chargée d'accompagner une personne handicapée invitée par la Commission en qualité d'expert.
- (2) Les experts peuvent être privés ou gouvernementaux:
 - (a) l'expert privé est une personne représentant la société civile ou travaillant pour une organisation de droit privé, invitée pour apporter à la Commission ses compétences personnelles ou pour représenter son organisation dans un domaine précis et non pour défendre les intérêts d'un pays spécifique
 - (b) l'expert gouvernemental est une personne invitée en tant que représentant d'une autorité publique d'un Etat Membre (nationale, régionale ou locale), ou nommée par celle-ci, afin de défendre le point de vue de son pays d'origine sur un dossier précis. Elle appartient à un ministère, à une autorité ou à un organisme public et ne peut perdre cette qualité qu'après avoir apporté la preuve de la cessation de son activité au sein de la fonction publique de son Etat.

ARTICLE 2

La Commission n'est pas responsable du préjudice moral, matériel ou corporel subi par la personne convoquée, ou par toute personne chargée d'accompagner un expert handicapé, au cours du voyage et du séjour au lieu de réunion, s'il ne lui est pas directement imputable.

En particulier, la personne convoquée qui utilise son propre moyen de transport pour ses déplacements, reste entièrement responsable des accidents qu'elle pourrait causer.

ARTICLE 3

- (1) Tout expert peut prétendre au remboursement de ses frais de voyage de son lieu de convocation (adresse professionnelle ou privée) au lieu de la réunion, sur la base du moyen de transport le plus adéquat, compte tenu de la distance, donc en principe le train 1^{ère} classe pour les distances ne dépassant pas 400 km (aller simple suivant la

¹ Un comité relève de la Comitologie et opère conformément aux procédures prévues par la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Il est établi par le législateur (Conseil seul ou Conseil et Parlement européen) pour assister la Commission dans la mise en œuvre du droit communautaire. Il adopte les avis formels sur des propositions de mesures d'exécution soumises par la Commission. Il est composé exclusivement de représentants d'Etats membres représentant leur gouvernement. Les réunions sont toujours présidées par la Commission.

² Un groupe d'experts est établi par la Commission afin de l'assister dans la proposition de législation communautaire ou dans l'exercice de tâches de surveillance, coordination ou coopération en relation avec des politiques de l'Union. Ce groupe fournit un avis d'expert à la Commission. Il peut être composé d'experts gouvernementaux, mais également d'experts ou de parties concernées issues de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, de syndicats, du monde académique, etc. Le groupe est présidé par la Commission ou par l'un de ses membres.

distance ferroviaire officielle) et l'avion classe économique pour les distances supérieures.

Pour tout voyage en avion comportant un trajet d'une durée sans escale de 4 heures ou plus, le voyage peut être remboursé en classe affaires.

- (2) Les ordonnateurs en engagement veillent tout spécialement à ce que les réunions soient organisées de façon à permettre aux experts de bénéficier des tarifs les plus économiques.

Les ordonnateurs en paiement exercent une vigilance particulière sur les demandes de remboursement portant sur les prix des vols anormalement élevés. Ils se réservent le droit d'effectuer toute vérification nécessaire et de demander à l'expert tout justificatif utile à cet effet. Ils se réservent également le droit, si cela apparaît justifié, de limiter le remboursement aux tarifs normalement pratiqués sur le trajet usuel entre le lieu de convocation et le lieu de réunion.

- (3) Les frais de voyage sont remboursés sur présentation de pièces justificatives originales: billets et factures ou, dans le cadre d'achat de tickets en ligne, la réservation électronique imprimée ainsi que les cartes d'embarquement du voyage « aller ». Les documents transmis doivent permettre de déterminer la classe du voyage utilisée, les horaires des trajets, ainsi que les prix payés.
- (4) Le remboursement des frais de voyage en voiture personnelle est effectué sur la base du prix du transport en chemin de fer 1^{ère} classe.
- (5) En l'absence de train sur le trajet effectué en voiture personnelle, le remboursement se fera au taux de 0,22 EUR par km.
- (6) Les frais de taxi ne sont pas remboursés.

ARTICLE 4

- (1) L'indemnité journalière payée par jour de réunion couvre forfaitairement toutes les dépenses sur le lieu de la réunion, y compris notamment les frais de repas et les déplacements locaux (bus, tram, train, métro, taxi, parking, péages autoroutes, etc.) ainsi que les assurances voyage et accident.
- (2) Le montant de l'indemnité journalière est de 92,00 EUR.
- (3) Si le lieu de départ mentionné dans la convocation est situé à une distance égale ou inférieure à 100 km du lieu où se tient la réunion, l'indemnité journalière est réduite de 50%.
- (4) Si l'expert est tenu de passer une ou plusieurs nuits sur place, en raison d'incompatibilité entre les horaires de la réunion et ceux des transports³, une indemnité de logement lui est également octroyée. Le montant de cette indemnité est de 100 EUR par nuit, le nombre des nuitées ne pouvant pas dépasser celui des jours de réunion + 1.

³ En règle générale il est considéré qu'un expert ne peut pas être obligé tant au lieu de convocation qu'au lieu de réunion, à:
un départ du lieu de convocation ou du lieu où se tient la réunion, avant 7h00 (gare ou autres moyens de transport) et avant 8h00 (aéroport);
une arrivée au lieu où se tient la réunion, après 21h00 (aéroport) et 22h00 (gare ou autre moyens de transport);
une arrivée au lieu de convocation après 23h00 (aéroport gare ou autres moyens de transport).

- (5) Une indemnité de logement et/ou journalière supplémentaire peut exceptionnellement être accordée si la prolongation du séjour permet d'obtenir une réduction du coût du transport supérieure au montant de ces indemnités.
- (6) L'indemnité journalière et/ou de logement peut être majorée de 50%, par décision dûment motivée de l'ordonnateur délégué compétent pour des experts de très haut niveau, avec un minimum de 300 EUR lorsque la majoration concerne aussi bien l'indemnité journalière que celle de logement.

ARTICLE 5

Lorsque, compte tenu de tous les frais exposés par un expert handicapé en raison de son handicap et de son éventuel accompagnateur, les indemnités prévues à l'article 4 apparaissent nettement insuffisantes, les frais sont remboursés sur demande de l'ordonnateur compétent et sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 6

- (1) Sauf mention contraire dans la lettre d'invitation et dans la demande d'organisation de réunion, les experts privés ont droit au paiement d'une indemnité journalière par jour de réunion, et le cas échéant d'une indemnité de logement, à condition qu'ils attestent sur l'honneur ne pas percevoir, au titre du même séjour, des indemnités similaires de la même ou d'une autre Institution communautaire. L'ordonnateur compétent assure la cohérence entre le contenu des invitations et la demande d'organisation de réunion.
- (2) Les experts gouvernementaux bénéficient du paiement d'une indemnité journalière par jour de réunion, et le cas échéant d'une indemnité de logement, si ces indemnités sont prévues par le règlement du comité ou du groupe d'experts⁴ et à condition qu'ils attestent sur l'honneur ne pas percevoir des indemnités similaires de leur administration au titre du même séjour.
- (3) L'ordonnateur délégué peut autoriser par décision motivée, sur présentation des pièces justificatives, le remboursement des dépenses que la personne convoquée serait, en vertu d'instructions spéciales reçues par écrit, appelée à exposer.
- (4) Chaque remboursement des frais de voyage et des indemnités journalières et/ou de logement est effectué sur un seul et même compte bancaire.
- (5) Le remboursement des experts gouvernementaux est effectué sur un compte au nom de l'État membre, d'un de ses ministères ou d'un organisme public, sauf dérogation émanant de l'État membre, d'un de ses ministères ou d'un organisme public.

ARTICLE 7

- (1) Le nombre maximum de personnes par réunion ayant droit ou non au remboursement des frais est d'un expert par Etat membre invité en qualité d'expert gouvernemental et d'un nombre d'experts privés égal à celui des Etats membres.
- (2) L'ordonnateur délégué peut déroger à cette règle, par décision motivée, dans les cas suivants :
 - (a) lorsque la réunion est une réunion conjointe de plusieurs comités ou groupes d'experts;

⁴ Pour les comités ou groupes d'experts créés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, on entend par « indemnité journalière » tant l'indemnité journalière proprement dite que, le cas échéant, l'indemnité de logement.

- (b) lorsque le nombre de membres ou participants du comité ou du groupe d'experts, ayant ou non droit au remboursement des frais, n'a pas été déterminé par l'acte constitutif, et que la fixation de ce nombre revient donc à l'ordonnateur délégué.

L'ordonnateur délégué peut également déroger à cette règle lorsque le nombre de membres statutaires du comité ou du groupe d'experts est supérieur à une personne par Etat membre.

- (3) La convocation de fonctionnaires nationaux, régionaux ou locaux à titre privé ne peut intervenir que dans des cas particuliers dûment motivés par l'ordonnateur compétent sauf si l'acte constitutif du comité prévoit expressément que ses membres participent aux travaux à titre privé.

ARTICLE 8

- (1) L'ordre de paiement est établi sur la base de la demande de remboursement dûment remplie et signée par l'expert et par le secrétaire de réunion chargé d'attester de la présence de l'expert.
- (2) Les experts sont tenus de fournir aux secrétaires de réunion les documents nécessaires à leur remboursement exigés par les règles financières applicables à la Commission au plus tard 30 jours calendrier à compter du dernier jour de la réunion, le cachet de la poste, la date de la télécopie ou du courriel faisant foi.
- (3) La Commission rembourse les frais des experts dans le délai prévu par les modalités d'exécution du règlement financier.
- (4) Sauf justification de l'expert, acceptée par décision motivée par l'ordonnateur compétent, le non-respect de la règle visée au paragraphe 2 dégage la Commission de toute obligation de remboursement des frais de voyage ainsi que du paiement des indemnités.

ARTICLE 9

- (1) Le remboursement du voyage est effectué en euros, le cas échéant au taux de change en vigueur le jour de la réunion.
- (2) Le versement de l'indemnité journalière, et le cas échéant l'indemnité de logement, est effectué en euros, sur la base du forfait en vigueur le jour de la réunion. L'indemnité journalière et l'indemnité de logement sont adaptées tous les deux ans en fonction de l'évolution du coût de la vie à Bruxelles, par décision du Directeur du PMO en consultation avec la DG BUDG et le SG, avec effet à partir du 1^{er} janvier.

ARTICLE 10

Les frais exposés par les experts convoqués avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation sont remboursés sous le régime de la décision de la Commission du 24 février 1994.

ARTICLE 11

Toute référence faite à la réglementation du 24 février 1994 dans l'acte de base créant un groupe d'experts, s'entend comme faisant référence à la présente réglementation.